



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime et autorisation de
circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
pour l'organisation de la régate aux lieux-dits Coz Pors et Grève Blanche
commune de TREGASTEL**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de Légion d'Honneur

N°enregistrement DPM/2026/057
N° Adoc 22-22353-36

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et L414-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la décision en date du 2 mars 2026 de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 7 mai 2026, par laquelle Monsieur MARTIN Loïc représentant l'Association Nautique de TREGASTEL, sise 7 Place Sainte Anne – 22730 TREGASTEL sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits Coz Pors et Grève Blanche sur le littoral de la commune de TREGASTEL du 8 août au 9 août 2026 (2 jours) ;

Vu la demande 30 mai 2026, par laquelle Monsieur MARTIN Loïc représentant l'Association Nautique de TREGASTEL, sise 7 Place Sainte Anne – 22730 TREGASTEL sollicite l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule à moteur au lieu-dit Grève Blanche sur le littoral de la commune de TREGASTEL du 8 août au 9 août 2025 (2 jours);

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du maire de TREGASTEL du 8 juin 2026 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation ;

Vu l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 25 juin 2026 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'Association Nautique de TREGASTEL (RNA n°W223006371) représentée par monsieur MARTIN Loïc et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située aux lieux-dits Coz Pors et Grève Blanche sur le littoral de la commune de TREGASTEL représentée aux plans annexés à la présente décision pour :

- l'organisation d'une régate.

Les coordonnées géo-référencées des dépendances susvisée sont :

Grève Blanche :

-A1 : 48°49'50,38" N – 3°31'20,42" W

-B1 : 48°49'50,16" N – 3°31'14,23" W

-C1 : 48°49'48,10" N – 3°31'14,19" W

-D1 : 48°49'48,30" N – 3°31'20,93" W.

soit un périmètre de 8415 m² (45 m x 190 mètres)

Coz Pors :

-A2 : 48°50'00,41" N – 3°30'57,59" W

-B2 : 48°50'01,59" N – 3°30'56,58" W

-C2 : 48°50'01,12" N – 3°30'55,18" W

-D2 : 48°49'59,97" N – 3°30'56,16" W.

soit un périmètre de 1320 m² (45 m x 30 mètres)

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 jours du 8 au 9 août 2026.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : conditions générales et particulières

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- La dépendance du domaine public maritime concernée est accessible au public dans les conditions fixées par le bénéficiaire,
- Les emplacements concédés ne doivent recevoir que des constructions légères, cabines en toiles ou en bois, fixes ou démontables, à l'exclusion de toute construction en maçonnerie,
- Le bénéficiaire est tenu d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, sauf autorisation écrite du service gestionnaire du domaine public maritime,

- Les accès au site doivent être maintenus afin de permettre l'intervention des services publics et de secours, ainsi que les services d'assistance aux personnes,
- L'aire d'évolution est matérialisée si nécessaire par les soins du bénéficiaire à l'aide de barrières, piquets avec ruban, sillons dans le sable, ou tout autre dispositif ne présentant aucun risque de dégradation ou pollution pour le milieu naturel. En outre l'estran ne doit subir aucune modification ou altération (déplacements de roches, terrassements sont formellement proscrits),
- A l'issue de la manifestation, toute trace d'occupation devra être enlevée qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire : aucun déchet y compris papier et emballages ne devra subsister.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que :

- le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
 - Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de la manifestation.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité.

Article 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement

Durant la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur :

- Buggy Cfmoto Uforce HE-163-DM
- Tracteur de la maison de la mer de Trégastel

sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans la cadre de la réalisation des travaux mentionnés,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ...),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'Etat.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

Article 8 : remise en état des lieux

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre

les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie

Article 9 : révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **601 euros** (valeur 2026).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation. Le chiffre d'affaires sera retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « Transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes.

Au-cas particulier, la part variable est fixée à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Le montant global de la redevance annuelle sera déterminé une fois le chiffre d'affaires transmis par le demandeur.

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique

- sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

RIB : 30001 00064 R7550000000 13

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5500 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra comporter les références de la facture (CSPE...), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :
die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques – service local du Domaine et le maire de TREGASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

30 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer par subdélégation,
Le chef d'unité gestion du domaine public
maritime



Séverin BOURREL

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le :

30 JUIN 2026

Destinataires :

- Association Nautique de TREGASTEL
- Sous-préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du domaine
- Mairie de TREGASTEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL

2) Plan de masse

- Zone de départ :



Figure 2 : Plan de masse zone de départ (Grève Blanche, Trégastel)

Coordonnées géographiques des points référencés :

- ◆ A1 : 48°49'50,38"N 003°31'20,42"W
- ◆ B1 : 48°49'50,16"N 003°31'14,23"W
- ◆ C1 : 48°49'48,10"N 003°31'14,19"W
- ◆ D1 : 48°49'48,30"N 003°31'20,93"W

Emprise au sol : 8415 m²

Dimensions : 45m x 190m

Balisage réalisé avec des piquets et du rubalise. La zone est active de 1h avant le départ à 15 min après le départ (prévu à 15h00 sauf report)

- Zone accueil tentes concurrents :



Figure 3 : Plan de masse zone accueil tente concurrents (Coz Pors, Trégastel)

Coordonnées géographiques des points référencés :

- ◆ A2 : 48°50'00,41"N 003°30'57,59"W
- ◆ B2 : 48°50'01,59"N 003°30'56,58"W
- ◆ C2 : 48°50'01,12"N 003°30'55,18"W
- ◆ D2 : 48°49'59,97"N 003°30'56,16"W

Emprise au sol : 1320 m²
Dimensions : 45m x 30 m

La zone est délimitée par du barriérage installé par la mairie de Trégastel. Plan de masse détaillé (les carrés noir représentent les tentes des concurrents) :

